

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

HABITAT 77

**CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PARCELLES PRIVEES  
AU PROFIT DU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION D'ECRANS  
ACOUSTIQUES LE LONG DE LA RD 934 ET A L'ACCES FUTUR POUR L'ENTRETIEN**

**COMMUNE DE LAGNY-SUR-MARNE**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024275-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022  
Réception Préfet : 07/10/2022  
Publication RAAD : 11/10/2022

**ENTRE :**

**HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE**, établissement public à caractère industriel et commercial sis 10 avenue Charles Péguy à Melun (77 000), enregistré au RCS de Melun sous le numéro 277 700 019, représenté par son Directeur Général, M. Paul GIBERT, habilité à cet effet, ci-après dénommé « **le Propriétaire** »

**D'une part,**

**ET :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental autorisé par délibération de la Commission permanente en date du..... désigné ci-après par « **le Département** »,

**D'autre part,**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Route départementale (RD) 934 est une route bidirectionnelle, 2x2 voies à grande circulation, traversant la commune de LAGNY-SUR-MARNE d'Est en Ouest.

Cette route est équipée de protections acoustiques sur plusieurs sections. Le Département va compléter ses protections par la pose d'écrans acoustiques, du PR 10+835 au PR 10+990, côté Sud-Est. Il assurera toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage et les dépenses occasionnées et fera son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

Ce dispositif sera implanté sur le domaine public départemental. Il sera long de 164 m et haut de 3,30 m.

Le Département a demandé à HABITAT 77 Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne, la mise à disposition d'un emplacement sur des parcelles lui appartenant attenantes au domaine public, afin que la maîtrise d'œuvre (interne au Département) et les entreprises missionnées par le Département, conformément au Code de la Commande publique, puissent effectuer ces travaux.

Le Département devra également pouvoir accéder aux écrans depuis les parcelles d'HABITAT 77, afin d'assurer l'entretien et les visites périodiques de ces ouvrages.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir d'une part, les modalités de mise à disposition par le propriétaire, d'une bande de terrain sur les parcelles cadastrées section AZ n°286, n°287, et n°288 attenantes au domaine public départemental servant notamment à l'établissement d'une base vie ou d'une aire de stockage pour la réalisation des travaux d'installation d'écrans acoustiques et d'autre part, les modalités d'accès pour leur entretien ultérieur, au profit du Département et des entreprises qu'il missionne dans le cadre de ses marchés.

La mise à disposition, objet de la présente convention, est faite aux conditions ci-après, que le Département accepte expressément.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION DES EMPRISES MISES A DISPOSITION PENDANT LES TRAVAUX**

La mise à disposition concerne une bande de 4 mètres de large située en limite de l'accotement de la RD 934, : sur les parcelles cadastrées section AZ n°286, n°287, et n°288 de la Commune de LAGNY-SUR-MARNE.

**ARTICLE 3 : DESTINATION DES EMPRISES MISES A DISPOSITION PENDANT LES TRAVAUX**

Les emprises mises à disposition serviront de base de vie, d'espace de stockage uniquement lié aux besoins du chantier et/ou d'espace de stationnement des véhicules intervenant sur le chantier exclusivement, dans le cadre des travaux d'installation d'écrans acoustiques le long de la RD 934.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION POUR L'INSTALLATION DES ECRANS**

Pendant toute la durée du chantier, le propriétaire donnera libre accès (circulation, stationnement et stockage de matériel et d'engins de chantier) au Département aux emprises visées à l'article 2.

Le Département assurera une communication régulière avec le propriétaire quant au déroulement du chantier.

Dans le cadre de son projet d'implantation d'écrans acoustiques, le Département prévoit d'accéder au site par la RD 934 et par le chemin du Champ Pourri (*cf. plan de situation en annexe*).

Le Département reconnaît prendre les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent et s'engager à les rendre dans leur état initial en fin d'occupation, correspondant à l'état des lieux contradictoire d'entrée visé ci-dessous.

Le Département est autorisé à intervenir pour réaliser les travaux de construction des écrans acoustiques à compter de l'état des lieux contradictoire d'entrée à réaliser entre le Département et le

propriétaire. Cet état des lieux aura lieu avant le démarrage du chantier. La date prévisionnelle est début octobre 2022.

La durée prévisionnelle des travaux est de 4 à 5 semaines et ne pourra pas dépasser 3 mois.

L'état des lieux de sortie aura lieu au plus tard à la réception des travaux sans réserve (le dernier procès-verbal de réception faisant foi).

En cas de dégradations imputables au chantier du Département, celui-ci procèdera à tous travaux de réparations nécessaires dans un délai maximum de 4 mois.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACCES POUR LES INTERVENTIONS ULTERIEURES**

### **5.1 Emprises concernées par l'accès ultérieur**

L'accès se fera sur une bande large de 2 m longeant les écrans sur les parcelles cadastrées suivantes : section AZ n°286, n°287, et n°288.

### **5.2 Portée de l'autorisation pour les interventions ultérieures (entretien des écrans acoustiques, visites...)**

A compter de l'état des lieux de sortie conforme, le propriétaire autorise le Département à accéder à sa propriété depuis le chemin du Champ Pourri, via le portillon (installé par le propriétaire) donnant accès à la bande définie à l'article 5.1. Un jeu de clés sera donné au Département par le propriétaire pour l'entretien des écrans et les visites d'inspection (et en cas de réparation, ou autres types de visite...).

Les services du Département contacteront par tous moyens le propriétaire chaque fois qu'il est nécessaire d'intervenir sur les écrans acoustiques et par conséquent d'accéder à celui-ci sauf urgence ou impossibilité impérieuse.

Afin de garantir l'accès aux écrans, le propriétaire s'engage à ne pas réaliser de nouvelles plantations empêchant l'accès sur une largeur de 2 mètres derrière les écrans.

## **ARTICLE 6 –CONDITIONS FINANCIERES**

La présente mise à disposition ainsi que l'accès sont consentis à titre gratuit au Département Seine-et-Marne.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES**

### **7.1 – Responsabilités**

Le Département ainsi que les personnes agissant pour son compte seront responsables, chacune pour ce qui les concerne et sans solidarité, des dommages de toute nature qui pourraient survenir à

l'occasion ou du fait de l'exécution de leurs obligations contractuelles, définies dans la présente convention, et qui pourraient être occasionnés :

- à eux-mêmes, à leurs biens respectifs, à leur personnel ou agents,
- à l'autre partie, ses biens, ses personnels ou agents,
- ainsi qu'à tout tiers à la présente convention.

Dans le cas où des dommages seraient causés par une des entreprises missionnée par le Département, celui-ci pourra se retourner contre elle notamment par action récursoire.

## **7.2 – Assurances**

Le Département souscrit pour la durée de l'occupation toutes polices d'assurance couvrant les risques liés aux activités autorisées au titre de la présente convention. Le Département s'engage à demander à l'entreprise missionnée pour ce chantier de faire de même.

## **ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE SITUATION DU BIEN**

En cas de changement de propriétaire, la convention prendra fin de plein droit. Le Propriétaire informera toutefois le nouvel acquéreur du contenu de cette convention et en informera également le Département afin qu'il puisse conclure une nouvelle convention.

## **ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet le jour de sa signature par les deux parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire à cette reconduction, le réclamant adressera à l'autre partie une lettre recommandée avec AR, 6 mois avant la fin de la convention.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION**

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels découlant de la présente convention, l'autre partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

**ARTICLE 13 : PIECE ANNEXE**

- Plan de situation.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Propriétaire

Le Directeur Général d'HABITAT 77  
Paul GIBERT

Le :

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI

Le :